

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 38 (1966)

**Heft:** 4

  

**Artikel:** Crédits 1965 au logement social accordés par la Caisse générale d'épargne et de retraite

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-126002>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Crédits 1965 au logement social accordés par la Caisse générale d'épargne et de retraite

51

Au début de 1965, la Caisse générale d'épargne et de retraite avait fixé à 2250 millions le chiffre des avances qu'elle pourrait mettre à la disposition de ses sociétés de crédit, au prorata de leurs possibilités d'emprunt respectives et pour autant que les disponibilités de la caisse le lui permettent.

Ces avances devaient, comme par le passé, permettre aux sociétés agréées de financer :

les opérations ordinaires ;

les achats de maisons construites par les sociétés d'habitations sociales, les communes et les commissions d'assistance publique ;

la construction d'habitations destinées à remplacer des logements insalubres.

Elles devaient servir aussi à accroître les disponibilités des sociétés de crédit qui augmenteraient leur capital social ou la quotité libérée de ce dernier.

---

moderne. De faible densité (84 habitants au km<sup>2</sup>), elle est la réserve d'espace du Marché commun. Mais pour qu'elle profite pleinement de sa chance, il est indispensable qu'elle sorte des ornières de la centralisation napoléonienne, qui a conduit à une domination de Paris dans tous les secteurs de la vie. Le rééquilibrage de l'ensemble national, l'harmonisation de ses structures avec celles de l'Europe, la France ne les obtiendra qu'en pratiquant une politique proche d'une loi antitrust, qui lutterait contre la croissance parisienne.

### Conclusion

Tout au long de son étude, l'auteur s'est référé constamment à l'exemple suisse, pour l'opposer au déséquilibre entre Paris et la province. Si nous devons reconnaître que notre pays présente une situation plus favorable, nous ne pouvons nier que de nombreux cantons excentrés ressentent vivement leur état dépendant. Ne serait-il dès lors temps, pour notre pays, de quitter une attitude passive, justifiée à tort par le souci de respecter le fédéralisme, et de rechercher la voie d'un meilleur équilibre régional ?

Enfin, circonstance particulière à l'année 1965, le secteur des opérations ordinaires devait être favorisé dans les régions, de développement, et principalement dans le «Borinage Centre» et le «Zuider-Kempen».

En juin 1965, un complément de crédits de 150 millions, dont 100 millions pour les opérations ordinaires et 50 pour les achats de maisons construites par les sociétés agréées de la SNL, les communes et les commissions d'assistance publique, a été décidé par la CGER.

Une seconde tranche complémentaire de 350 millions, se répartissant de la même façon que la précédente à raison de 250 et 100 millions respectivement, a été accordée à la fin d'août, ce qui porte donc à 2750 millions au total les crédits mis par la Caisse d'épargne à la disposition de ses sociétés agréées en 1965.

Les conditions fixées précédemment pour les prêts aux particuliers sont restées d'application, c'est-à-dire que les bénéficiaires sont tenus d'être détenteurs d'un (ou de plusieurs pour le ménage) livret d'épargne ayant produit au moins 1000 fr. d'intérêts au cours des cinq dernières années, avec dérogation à cette clause en faveur des ouvriers mineurs et des cas sociaux caractérisés. Une certaine tolérance est admise à l'égard des candidats acquéreurs des maisons construites par les sociétés agréées par la Société nationale du logement suivant le système PA II (promesse d'acquisition).

On remarquera que, pour les deux tranches complémentaires, qui ont trait exclusivement à l'application de la loi De Taeye, le secteur de la construction individuelle est favorisé au contraire de celui de l'achat aux organismes constructeurs d'habitations sociales ou assimilées.

N'est-il dès lors pas permis de se demander s'il est vraiment opportun de donner la priorité à une construction relativement chère comparativement à celle des sociétés d'habitations, qui, grâce à la construction en série, bâtissent à des prix plus avantageux ? Mais il va de soi que dans ces conditions, des moyens financiers supplémentaires devraient également être fournis aux organismes constructeurs pour qu'ils puissent ouvrir plus de chantiers.